

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Repos quotidien du salarié

Quelle est la durée légale de repos quotidien d'un salarié entre 2 journées de travail ? Des dérogations à cette durée peuvent-elles être prévues ? La durée du repos est-elle la même si le salarié est majeur ou mineur ?

Nous vous présentons les informations à connaître.

#### Temps de travail dans le secteur privé

##### Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

##### Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

##### Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

#### Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

#### Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

### Qui peut bénéficier du repos quotidien entre 2 journées de travail ?

Tout salarié (en CDI, en CDD, en contrat d'intérim, travaillant à temps plein ou à temps partiel) bénéficie d'un repos quotidien minimal entre 2 journées de travail.

### Quelle est la durée légale du repos quotidien entre 2 journées de travail ?

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives entre 2 journées de travail.

#### Attention

aucune durée légale minimale n'est imposée aux cadres dirigeants.

### Quelles sont les dérogations à la durée légale du repos quotidien entre 2 journées de travail ?

Certaines activités permettent de ne pas appliquer la durée du repos quotidien de 11 heures.

C'est le cas si le salarié exerce l'une des activités suivantes :

Activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail ou entre différents lieux de travail du salarié

Garde et de surveillance et de permanence caractérisées par la protection des biens et des personnes

Activités nécessitant d'assurer la continuité du service ou de la production

Manutention ou exploitation concourant à l'exécution de prestations de transport

Activités s'exerçant par périodes de travail fractionnées dans la journée

La durée minimale de repos est alors fixée par convention collective ou accord collectif d'entreprise.

Toutefois, la durée de repos quotidien ne peut pas être inférieure à 9 heures consécutives.

#### À noter

La non-application de la durée maximale quotidienne de travail, fixée à 10 heures, est possible. Toutefois, l'employeur doit alors accorder au salarié une période de repos au moins équivalente au temps de travail effectué au-delà de la durée légale quotidienne.

En cas de surcroît d'activité, une convention collective ou un accord collectif d'entreprise peut prévoir une réduction de la durée du repos quotidien.

Toutefois, la durée de repos quotidien ne peut pas être inférieure à 9 heures consécutives.

En l'absence de convention collective ou d'accord d'entreprise, l'employeur doit obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail s'il souhaite ne pas appliquer la durée légale de repos quotidien.

#### À noter

La non-application de la durée maximale quotidienne de travail, fixée à **10 heures**, est possible. Toutefois, l'employeur doit alors accorder au salarié une période de repos au moins équivalente au temps de travail effectué au-delà de la durée légale quotidienne.

L'employeur peut **ne pas appliquer** la durée de repos quotidien lorsque les **travaux urgents** suivants doivent être effectués sans attendre :

Mesures de sauvetage

Prévention d'accidents imminents

Réparation d'accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments

L'employeur doit en informer l'inspecteur du travail.

Toutefois, la **durée de repos quotidien ne peut pas être inférieure à 9 heures consécutives**

#### À noter

La non-application de la durée maximale quotidienne de travail, fixée à **10 heures**, est possible. Toutefois, l'employeur doit alors accorder au salarié une période de repos au moins équivalente au temps de travail effectué au-delà de la durée légale quotidienne.

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien **d'au moins 12 heures consécutives** entre 2 journées de travail.

#### À noter

Il est **interdit** de faire travailler un jeune âgé de 16 à 18 ans **entre 22h et 6h**. Cependant, des **dérogations** existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence.

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien **d'au moins 14 heures consécutives** entre 2 journées de travail.

#### À noter

Il est **interdit** de faire travailler un jeune de moins de 16 ans **entre 20h et 6h**. Cependant, des **dérogations** existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence.

#### Questions – Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

#### Textes de référence

- Code du travail : article L3131-1  
Durée légale (ordre public)
- Code du travail : article L3131-2  
Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3131-3  
Dérogation à la durée légale (dispositions supplétives)
- Code du travail : article L3164-1  
Salarié de moins de 18 ans
- Code du travail : articles D3131-1 à D3131-3  
Dérogation à la durée légale (ordre public)
- Code du travail : articles D3131-4 à D3131-6  
Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article D3131-7  
Dérogation à la durée légale (dispositions supplétives)



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : *04 90 78 82 30*



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F990>